IMPLANTATION D'UNE ISDI

Dossier d'enregistrement 2760-3

Commune de Néry

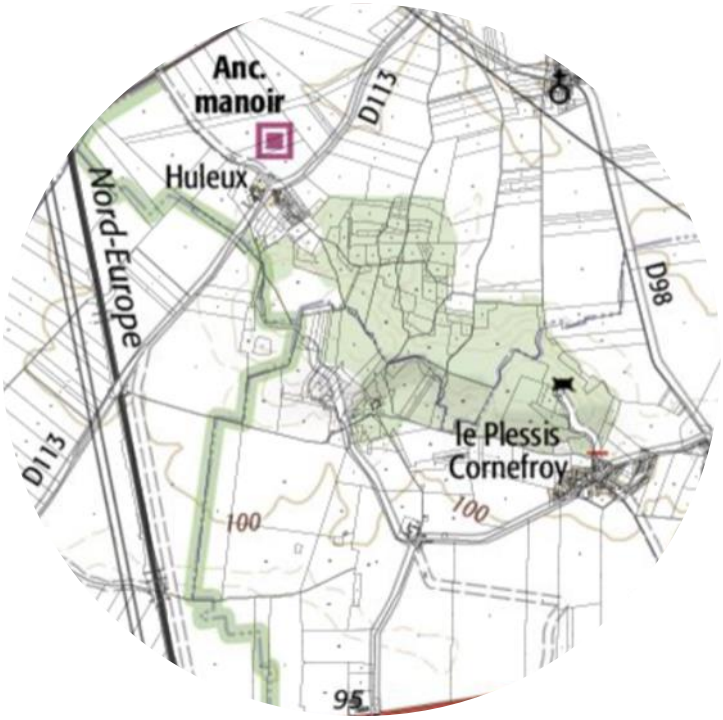

Rapport final – version 01

Groupe auddicé

Dossier 15 04 0042
28/03/2017

réalisé par

airele

Airele
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Implantation d'une ISDI

Dossier d'enregistrement 2760-3

Commune de Néry

Rapport final – version 01

Matériaux Routiers du Littoral

Version	Date	Description
Rapport final – version 01	mars 17	Dossier d'enregistrement 2760-3 - ISDI

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Nathalie NOWAK – Juriste environnementaliste	28/03/2017	
Validation	Sylvain LECIGNE – Responsable Service Environnement Industriel	28/03/2017	

www.auddice.com

Agence nord
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Ouest
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28

Agence Val de Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Sud
Rue de la Claustre
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTITULE DU PROJET 5

CHAPITRE 2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 7

CHAPITRE 3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE PROJETEE 9

CHAPITRE 4. INFORMATION SUR LE PROJET 11

4.1 Description du projet 12

4.2 Description des activités 13

CHAPITRE 5. RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES 15

CHAPITRE 6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALITATION DU PROJET 27

6.1 Sensibilité environnementale – partie 1 28

6.2 Sensibilité environnementale – partie 2 30

CHAPITRE 7. EFFETS NOTABLES QUE L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT 33

7.1 Incidences potentielles de l'installation 34

7.2 Cumul avec d'autres activités 35

7.3 Incidences transfrontalières 35

CHAPITRE 8. USAGE FUTUR DU SITE 37

CHAPITRE 9. COMMENTAIRES LIBRES 39

CHAPITRE 10. RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER 41

10.1 Pièces obligatoires 42

10.2 Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet 42

10.3 Autres pièces volontairement transmises par le demandeur 43

ANNEXES 45

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION DU SITE AU 1/25 000 47

ANNEXE 2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU 1/5 000 51

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 000 53

ANNEXE 4 : ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS 55

ANNEXE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 57

ANNEXE 6 : PLAN DES INSTALLATIONS – PRINCIPES D'EXPLOITATION AU 1/1 000 59

ANNEXE 7 : PLAN DE PHASAGE AU 1/1 000 61

ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ETAT AU 1/1 000 63

ANNEXE 9 : PLAN DES ITINERAIRES 65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Identification du demandeur 7
Tableau 2. Informations générales sur l'installation projetée 9
Tableau 3. Parcelles cadastrales concernées par le projet 9
Tableau 4. Caractéristiques du projet 12
Tableau 5. Tableau de classement du projet 13
Tableau 6. Informations portant sur la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet – partie 1 28
Tableau 7. Informations portant sur la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet – partie 2 30
Tableau 8. Informations portant sur les incidences potentielles de l'installation 35
Tableau 9. Liste des pièces obligatoires jointes au dossier 42
Tableau 10. Evolution du chiffre d'affaire et des résultats nets depuis 2013 58

NOTE LIMINAIRE

Le contenu du présent dossier a été élaboré conformément au projet d'arrêté fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sur la base du projet de Formulaire typer CERFA soumis à consultation publique en décembre 2016.

Chapitre 1. **INTITULE DU PROJET**

Implantation d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets inertes).

Dossier d'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760-3

Commune de Néry (60)

Chapitre 2. **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Personne morale	
Dénomination ou raison sociale	**Matériaux Routiers du Littoral (MRL)**
N° SIRET	442 241 055 00015
Statut juridique	SARL unipersonnelle
Qualité du signataire	Héloïse PACORY - Chef d'agence
Coordonnées du siège social	
Téléphone	03 28 21 10 42
Adresse électronique	heloise.pacory@eurovia.com
Adresse	Zone d'activités. Rue St Hubert CS 90 085 62330 Guarbecque
Pays	France
Référent en charge du dossier représentant le demandeur	
Nom, prénom	Hervé Capelle
Société	EUROVIA Management
Service	Centre de Services Partagés de Lille
Fonction	Directeur Environnement & Foncier
Adresse	4ème avenue, Port Fluvial BP 18 59 374 Loos Cedex
Téléphone	03 20 22 79 79
Adresse électronique	herve.capelle@eurovia.com

Tableau 1. Identification du demandeur

Chapitre 3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'ACTIVITE PROJETEE

Adresse de l'installation	
Adresse	Mont Cornon
Code postal	60 320
Commune	Néry
Emplacement de l'installation	
Département	Oise - 60
Commune d'implantation	Néry (60 320) et Rully (60 810)
Adresse électronique	Sans objet

Tableau 2. Informations générales sur l'installation projetée

Parcelles cadastrales du projet			
Commune	**Section**	**Parcelles**	**Emprise**
Néry	C	555	13 ha 50
Néry	C	540	3 ha 20
Rully	B	293	1 ha 38
Rully	B	294	2 ha 62

Tableau 3. Parcelles cadastrales concernées par le projet

Chapitre 4. **INFORMATION SUR LE PROJET**

4.1 Description du projet

Le Mont Cornon est une colline naturelle, située principalement sur la commune de Néry dans l'Oise, qui a été exploitée pendant plus de 30 années par la société SAMIN (Groupe Saint Gobain) en vue d'y extraire du sable destiné à l'industrie de la verrerie. L'exploitation a eu pour effet de creuser l'intérieur de la colline en conservant intacte la périphérie du site.

L'exploitation de la sablière est terminée et a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement en date du 14 septembre 2015 conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

La société Matériaux Routiers du Littoral s'est rapprochée des propriétaires du site pour leur présenter un projet ayant pour ambition de remblayer, avec des terres inertes, le vide de fouille laissé par l'exploitation de la carrière et revenir ainsi au terrain naturel avant exploitation, ce qui permettra de reconstituer le modelé de la colline d'origine.

La zone de remblaiement envisagée est à ce jour constituée d'un bassin creusé dans la colline par l'exploitation de l'ancienne carrière. Par conséquent, la limite périphérique de la zone à remblayer est constituée des abords existants. La limite verticale correspond au retour au terrain naturel avant extraction sans exhaussement supplémentaire.

L'objectif est ainsi de reconstituer le Mont Cornon et son couvert forestier d'origine.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques du projet :

Caractéristiques	Projet
Nature des déchets :	Déchets inertes de terres de terrassement Déchets inertes issus de déconstruction mélangés à des terres
Codes déchets :	17 05 04 20 02 02
Volume global de déchets :	2 millions de m^3
Durée d'exploitation :	20 ans
Phase de travaux / remblaiement :	100 000 à 150 000 m^3/an
Superficie exploitable	15 hectares
Profondeur maximale à remblayer	20 mètres

Tableau 4. Caractéristiques du projet

Figure 1. Photographie aérienne du vide de fouille – zone de remblai

4.2 Description des activités

Tableau de classement ICPE du projet (site nouveau) :			
N° de la rubrique	**Désignation de la rubrique avec seuil**	**Identification des installations**	**Régime**
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes : *Enregistrement*	Installation de stockage de déchets inertes	**Enregistrement**

Tableau 5. Tableau de classement du projet

Chapitre 5. **RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le tableau ci-dessous apporte les éléments permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus n'est demandé.

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Chapitre I. Dispositions générales		
Art 4.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.	Se référer au plan d'ensemble du projet – Affectation / environnement proche (annexe 3) Notons que le projet se situe à plus de 4 km des cours d'eau les plus proches.
	L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
Art 5.I.	Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : _ une copie de la demande d'enregistrement ; _ le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; _ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; _ le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; _ la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; _ les différents documents prévus par le présent arrêté.	L'exploitant s'engage à tenir à jour le dossier comprenant l'ensemble de ces pièces
Art 6.	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : _ 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; _ 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.	Se référer au plan d'ensemble du projet (annexe 3) Distances par rapport : _ aux habitations les plus proches (sises hameau Huleux) : 340m au nord du site _ aux cours d'eau les plus proches : o La Baybelle : 4,3 km à l'est o Le Ru Sainte-Marie : 5 km au sud-est _ les voies de communication les plus proches : La D113 à 200 m au nord-ouest
	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.	
	Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Art 7.	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Pour se rendre à la zone de remblaiement les camions emprunteront un chemin de terres tassées existant. A l'intérieur de la zone de remblaiement les aires de circulation seront délimitées et constituées aux besoins des déchets inertes tassés. La zone de remblaiement est à ce jour constituée d'une dépression creusée dans la colline consécutive à l'exploitation de l'ancienne carrière. Par conséquent, la limite périphérique de la zone à remblayer est constituée des abords de la colline existante. La limite verticale correspond au retour au terrain naturel de la colline d'origine avant extraction sans exhaussement supplémentaire. A ce jour, les points hauts et les abords du Mont Cornon sont boisés, masquant en totalité la zone de remblaiement.
Art 8.	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Le projet consiste à proposer un retour de la topographie du site au terrain naturel, absence d'exhaussement supérieur au terrain naturel tel qu'il était avant exploitation de la carrière. Les abords du site sont actuellement entièrement boisés. Les fronts intérieurs du site destinés à être remblayés seront débroussaillés. En phase finale la couverture forestière sera rétablie et le chemin CR 17 sera rétabli en fin de phase 2, sur l'emprise du site. Se reporter au plan de remise en état (annexe 8).
Art 9.	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Le présent document récapitule les justifications permettant à l'exploitant de répondre aux exigences du présent arrêté. Il sera disponible sur demande auprès de l'exploitant. <u>Itinéraire 1</u> emprunté par les camions et en discussion par la société MRL avec la Commune de Rully et les utilisateurs de ce chemin : Via le sud : D1324 --> Chemin communal longeant la ligne TGV --> D113 --> Chemin CR 17 (accès au nord du site). <u>Itinéraire provisoire</u> en attendant la réfection des voies nécessaires à la mise en œuvre de l'itinéraire 1 : Via le Nord : D554 --> D98 (au sud de Néry sans entrer dans le bourg) --> D113 --> Chemin communal CR 17 (accès au nord du site). Se reporter au plan des itinéraires (annexe 9)

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Art 10.	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucune matière dangereuse selon le règlement CLP ne sera stockées sur le site.
Section 2 : Dispositions constructives		
Art 11.	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès principal du site se fera par le nord-ouest via le chemin communal CR17. Cet accès sera fermé par une barrière cadenassée en dehors des heures d'exploitation. Les engins utiles à l'exploitation du site seront stationnés de manière à ne pas entraver l'accessibilité du site par les engins de secours au besoin. Se reporter au plan des installations – Principes d'exploitation (annexe 6)
Art 12.	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Les déchets stockés sur le site sont des terres et déchets inertes. Aucune matière dangereuse (carburant, huiles…) ne sera stockée sur le site (ravitaillement en carburant par camion ravitailleur sur surface étanche). Chaque engin sera muni de ses propres moyens de lutte contre l'incendie (extincteur adapté aux risques encourus). Se reporter au plan des installations – Principes d'exploitation (annexe 6)

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Section 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles		
Art 13.I.	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.	Aucun stockage liquide de produit dangereux susceptible de causer une pollution des sols ou des eaux ne sera effectué sur le site.
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	
	Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	
Art 13.II.	II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Aucun stockage liquide de produit dangereux susceptible de causer une pollution des sols ou des eaux ne sera effectué sur le site.
	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	
Section 4 : Dispositions d'exploitation		
Art 14.I.	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Seront présents sur site : _ François Choquet, Responsable d'exploitation (visites ponctuelles) _ un chef de site (à la bascule pour réception des entrées) _ un conducteur d'engin
Art 14.II.	II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'exploitant s'engage à réaliser et afficher conformément à la réglementation en vigueur l'ensemble des consignes listées dans la présente exigence.

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Chapitre III. Conditions d'admission des déchets		
Art 15.	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les procédures internes seront mises en œuvre afin de permettre l'acceptation des déchets inertes non dangereux sur le site
Chapitre IV. Règles d'exploitation du site		
Art 16.	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'accès principal sera fermé par une barrière cadenassée en dehors des heures d'exploitation. Le périmètre du site est constitué du contour du Mont et n'est pas accessible par véhicule.
	Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site ne dispose pas d'accès secondaire.
Art 17.	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	La vitesse de circulation sur le site sera réduite, les véhicules auront pour consignes de couper les moteurs à l'arrêt et dès que cela sera possible. Un panneautage en ce sens sera apposé sur le site.
	La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	L'exploitation se fera uniquement en période diurne, de 7h à 18h.
Art 18.	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.
Art 19.	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.	Se reporter au plan des installations – Principes d'exploitation (annexe 6)
	Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.	La zone de contrôle des déchets sera définie et délimitée sur le site. Se reporter au plan des installations – Principes d'exploitation (annexe 6)
	Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	L'exploitant s'engage à respecter cette exigence.
Art 20.	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : _ elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; _ elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; _ elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Se référer au plan d'ensemble - principes d'exploitation (annexe 6)

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Art 21.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Le plan de phasage réalisé pour la présente demande sera tenu à disposition sur demande auprès de l'exploitant. Se référer au plan de phasage (annexe 7). Durée de réaménagement prévue sur 20 ans en 4 phases de 5 ans chacune (de la phase 1 à la phase 4). Le remblaiement se fera via l'accès principal du fond vers le haut par la création successive de plateformes. La replantation progressive des zones remblayées suivra un programme restant à définir avec les élus et le PNR Oise Pays de France
Art 22.	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : _ l'identification de l'installation de stockage ; _ le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; _ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; _ les jours et heures d'ouverture ; _ la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; _ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.	Un panneau d'affichage, résistant aux intempéries, sera apposé en l'entrée du site. Celui-ci permettra l'affichage des données listées dans la présente exigence.
	Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	
Chapitre V. Utilisation de l'eau		
Art 23.	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Dans la mesure du possible les eaux de pluie seront collectées et stockées sur site. Le site n'étant pas relié à un réseau d'alimentation en eau de ville, les eaux pluviales récupérées serviront à l'arrosage éventuel des pistes évitant ainsi l'envol de poussières et le lavage des roues des engins avant le retour sur les voies routières.
Chapitre VI. Emissions dans l'air		
Art 24.	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.	Les terres de remblais seront principalement des terres de terrassement humides, déchets de démolition fins mélangés à des limons et non valorisables. Absence de déchets pulvérulents. Des dispositifs de brumisation ou d'arrosage seront implantés afin d'empêcher, en tant que de besoin, l'envol d'éventuelles poussières selon les conditions climatiques.
	Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Art 25.	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.	Pour rappel : - Absence de déchets pulvérulents - Déchets inertes de terres humides de terrassement et déchets de démolition fins mélangés à des limons - Site de remblaiement situé dans une cuvette, entouré par le terrain naturel périphérique du Mont Cornon. Une campagne de mesures des retombées de poussières sera réalisée au cours de la première année d'exploitation.
	Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.	A cette occasion une proposition d'implantation des jauges sera transmise à l'Administration pour validation.
	Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.	
	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.	Les résultats des mesures de la campagne de démarrage ainsi que des campagnes successives seront transmis aux services instructeurs.
	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.	Les résultats des mesures de la campagne de démarrage ainsi que des campagnes successives seront conservés et tenus à disposition.

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Chapitre VII. Bruit et vibrations		
Art 26.I.	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :	Une campagne de mesures des émissions sonores sera réalisée au cours de la première année d'exploitation.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : _ ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 6 bB(A) _ ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés = 4 dB(A)	Absence d'exploitation en période nocturne, les week-end et jours fériés. La vitesse de circulation sur le site sera réduite, les véhicules auront pour consignes de couper les moteurs lors d'arrêts prolongés (attente). Un panneautage en ce sens sera apposé sur le site.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 45 dB (A) : _ ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 5 bB(A) _ ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB(A)	
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.	
Art 26.II.	II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les engins utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur. L'usage des appareils de communication et avertisseurs sonores sera limité à leur strict besoin.

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Chapitre VIII. Déchets		
Art 27.	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.	
	De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Déchets générés sur le site : Les seuls déchets générés par l'activité (hors déchets inertes reçus) seront constitués de déchets indésirables, non dangereux uniquement (morceaux de bois ; PVC…) : _ codes déchets : o famille 17 04, o 17 02 01 o 17 02 03. _ volume : benne de 30 m^3 Une benne de tri sera implantée sur le site afin de recevoir les déchets indésirables. Ces déchets seront ensuite collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Se référer au plan d'ensemble - principes d'exploitation (annexe 6) La traçabilité des déchets indésirables sera suivie.
Art 28.	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.	
	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	
	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	
Art 29.	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Dans la mesure du possible, un tri à la source des déchets sera toujours privilégié.
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Rappel des déchets générés sur le site : déchets indésirables, non dangereux uniquement (morceaux de bois ; PVC…) concernés par les codes déchets suivants : o famille 17 04 o 17 02 01 o 17 02 03. Benne de 30 m^3
	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	La traçabilité des déchets indésirables sera suivie.

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
	Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Absence de déchets dangereux sur le site.
Chapitre IX. Surveillance des émissions		
Art 30.	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Absence de produits ou déchets dangereux sur le site susceptible de générer une pollution des eaux.
Art 31.	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	L'exploitant s'engage à réaliser sa déclaration GEREP au plus tard le 31 mars de l'année suivant la mise en exploitation
Chapitre X. Réaménagement du site après exploitation		
Art 32.	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…).	L'objet du présent projet est de rétablir le Mont Cornon dans sa topographie d'origine avant exploitation de la carrière de sable et de reconstituer son couvert forestier. L'objectif est ainsi de réintégrer ce site dans son environnement paysager en vue de rétablir une cohérence paysagère et les espaces boisés d'origine.
	Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport	

Art.	Dispositions à respecter	Eléments de justification
Art 33.	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	
Art 34.	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.	L'exploitant s'engage à fournir au préfet du département, en fin d'exploitation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Se reporter au plan de remise en état (annexe 8). Les abords (points hauts) du bassin creusé dans la colline par l'exploitation de la carrière de sables se situent à l'est du site (148 m NGF). Les points base sont au nord-ouest, à proximité du chemin d'accès CR 17 (128 m NGF). La topographie atteinte en fin de phases ne dépassera pas la topographie actuelle des abords du vide de fouille et variera afin de créer un ensemble cohérent et rétablir le terrain naturel de la colline avant extraction, sans exhaussement supplémentaires).
	Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Une copie de ce plan sera transmise aux mairies et au propriétaire du site.

Chapitre 6. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALITATION DU PROJET

Les informations demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement et portant sur la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet sont synthétisées dans les tableaux ci-dessous. Elles sont présentées en 2 parties, formées par groupes homogènes.

6.1 Sensibilité environnementale – partie 1

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	oui	non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000		x	Aucun site Natura 2000 dans un rayon de 3,5 km du site d'étude
d'un monument historique ou site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO		x	Site le plus proche : Manoir de Huleux à environ 700 m au nord du site
d'un site ou monument classé		x	Sans objet

Tableau 6. Informations portant sur la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet – partie 1

L'ensemble des zonages indiqués dans le tableau ci-dessus a été cartographié. Sont repris en légende (dans la carte ci-dessous) uniquement les zonages présents dans le secteur d'étude.

Carte page suivante – Sensibilité environnementale – partie 1

Matériaux Routier du Littoral

Dossier d'enregistrement

Sensibilité environnementale du site
Partie 1

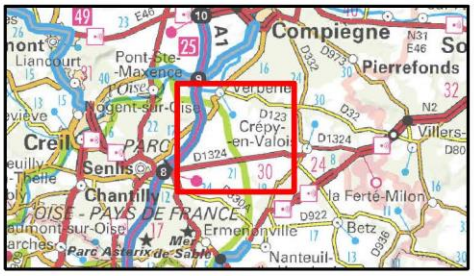

Périmètre du site

Site Natura 2000

Limite communale

Monument Historique

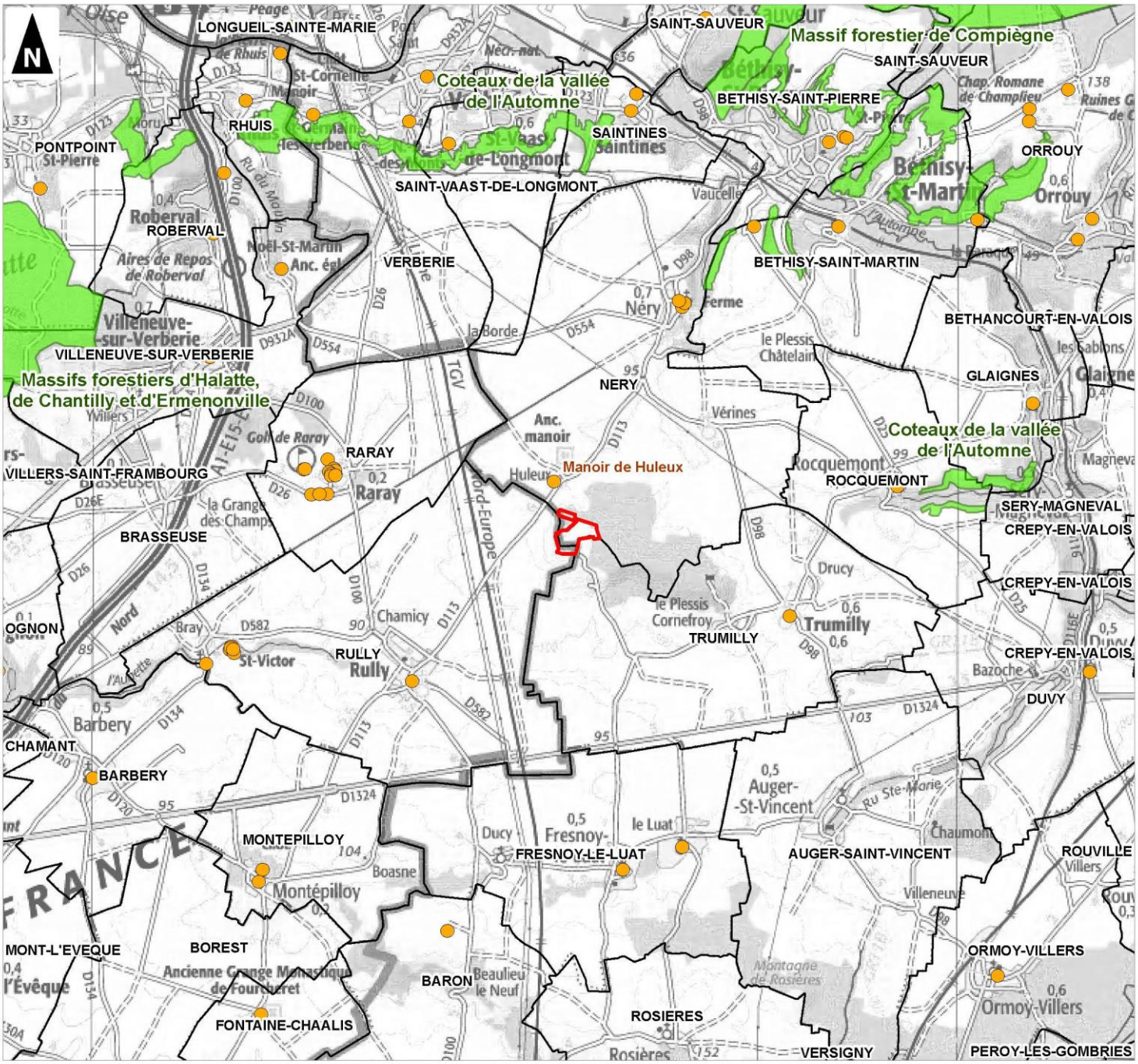

1:80 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

0 2,5 5

Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, 2017

Source de fond de carte : IGN SCAN100® et SCAN1000®

Sources de données : DREAL Hauts de France - Atlas des Patrimoines - MRL - AUDDICE, 2017

6.2 Sensibilité environnementale – partie 2

Le projet se situe-t-il :	oui	non	Si oui, lequel ou laquelle ?
dans un site inscrit		x	
dans une ZNIEFF	x		Le site se situe sur la ZNIEFF de type I du Mont Cornon
dans un parc national, parc naturel marin ou parc naturel régional	x		Le situe en bordure du parc naturel régional Oise Pays de France. Le périmètre de ce PNR couvre la commune de Rully mais exclut celle de Néry.
dans une réserve naturelle (régionale ou nationale)		x	
en zone de montagne		x	
sur le territoire d'une commune littorale		x	
dans une zone couverte par un arrêté de biotope		x	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation		x	
dans une zone de répartition des eaux		x	Selon le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021 une seule ZRE a été arrêté sur le bassin à ce jour, la masse d'eau des calcaires carbonifères concernant plusieurs communes du département du Nord (arrêté du 20/01/2004).
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine		x	
dans un site pollué ou sur des sols pollués (BASOL)		x	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		x	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit		x	Le PPBE de l'Oise, arrêté le 23/02/2015, ne concerne pas les communes de Rully et Néry.
dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager		x	

Tableau 7. Informations portant sur la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet – partie 2

L'ensemble des zonages indiqués dans le tableau ci-dessus a été cartographié, exception faite :

- *Des zones de répartition des eaux*
- *Des territoires couverts par un plan de prévention du bruit*

Sont repris en légende (dans la carte ci-dessous) uniquement les zonages présents dans le secteur d'étude.

Carte page suivante - Sensibilité environnementale – partie 2

Matériaux Routier du Littoral

Dossier d'enregistrement

Sensibilité environnementale du site
Partie 2

Périmètre du site

Limite communale

PNR Oise Pays de France

ZNIEFF de type I "Mont Cornon"

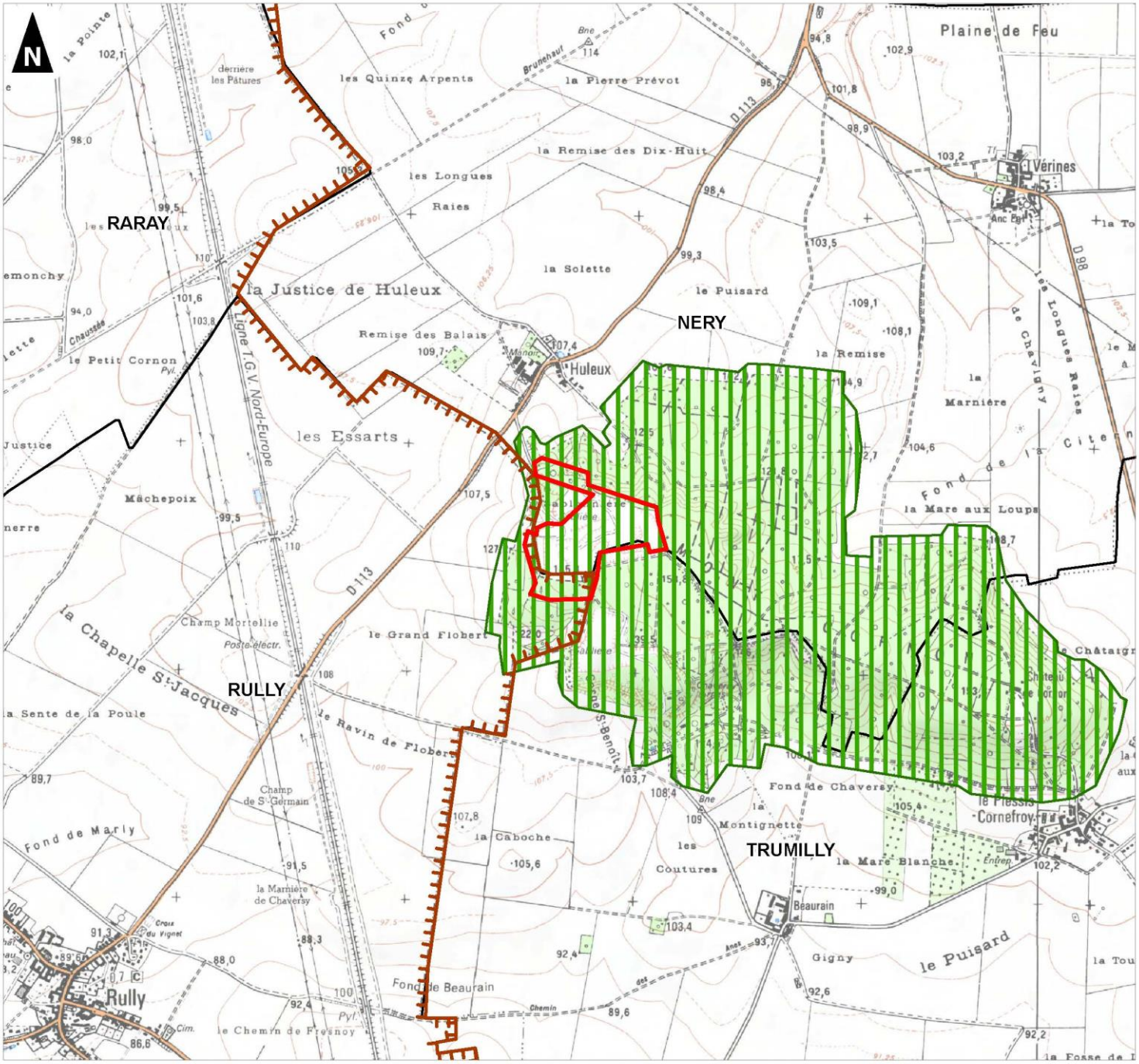

1:25 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

0 500 1 000 1 500

Mètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, 2017

Source de fond de carte : IGN SCAN25® et SCAN1000®

Sources de données : DREAL Hauts de France - Atlas des Patrimoines - MRL - AUDDICE, 2017

Chapitre 7. EFFETS NOTABLES QUE L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

Les informations demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

7.1 Incidences potentielles de l'installation

Incidence potentielle de l'installation		Description de la nature et de l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Prélèvements en eau nécessaires à l'installation	Pas de prélèvement en eau
	Drainages ou modification prévisibles des masses d'eaux souterraines	Pas de drainage ou de modification des masses d'eaux souterraines
	Utilisation de matériaux pendant la construction de l'installation (déblai/remblai)	Pas de construction envisagée. Les remblais sont constitués des déchets inertes non dangereux objets de la présente demande d'enregistrement.
Milieu naturel	Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes	Espaces concernés = friche laissée par l'exploitation de la carrière de sable. Projet = rétablissement du terrain naturel et de l'espace forestier d'origine.
	Effet notable sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique)	Les inventaires faune flore en cours afin de déterminer l'incidence potentielle du projet sur le milieu naturel
	Effet notable sur les zones à sensibilité particulière énumérées dans le chapitre 6 du présent dossier	En cours de détermination
	Pollution lumineuse susceptible de déranger la faune	Pas d'installation, de parking ou de bâtiments fixes nécessitant un éclairage susceptible de déranger la faune.
Risques	Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine	Absence de matières dangereuses sur le site. Absence d'équipements, installations, machines fixes sur le site.
	Effet aggravant sur un risque naturel	La commune de Néry est concernée par 1 risque majeur : risque sismique – zone de sismicité 1 (source : Prim.net, consultation du 07/02/6). Absence d 'impact du projet sur ce risque.
	Autre incidence pouvant avoir un effet sur la santé humaine	Sans objet

Incidence potentielle de l'installation		Description de la nature et de l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Pollutions	Rejets polluants dans l'air	Absence de rejet canalisé. Les seules émissions seront les émissions diffuses issues des engins et les envols de poussières. Les mesures seront prises pour éviter ces envols (tassement des aires de circulation, brumisation ou arrosage)
	Rejets liquides	Absence de rejets liquides
	Production de déchets	Les seuls déchets générés par l'activité sont les déchets indésirables non dangereux (codes déchets : 17 04, 17 02 01 ou 17 02 03)
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Atteinte au patrimoine architectural, culturel archéologique et paysager	Se reporter à la carte « sensibilité environnementale ». Effet positif : retour à la cohérence paysagère initiale.
	Modification sur les activités humaines (urbanisme, aménagement, etc…)	La mise en œuvre du projet ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement particuliers.
Commodité de voisinage	Nuisances sonores	La source d'émissions sonores résidera dans l'utilisation des engins. Les dispositions seront prises pour limiter au maximum les bruits émis par ces derniers (arrêt de moteur, utilisation d'engins homologués, utilisation des avertisseurs sonores strictement réservée aux situations d'urgence).
	Vibrations	Utilisation d'engins homologués
	Odeurs	Sans objet

Tableau 8. Informations portant sur les incidences potentielles de l'installation

7.2 Cumul avec d'autres activités

Aucune activité classée soumise à autorisation ou à enregistrement, en exploitation, n'est recensée sur la base du Ministère en charge de l'environnement sur les communes présentes dans le rayon d'affiche d'1km autour du projet : Néry, Rully et Trumilly (Consultation du 22/03/2017).

Par conséquent, les potentielles incidences de 'installation ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités.

7.3 Incidences transfrontalières

Aucun effet de nature transfrontalière n'est prévu.

Chapitre 8. **USAGE FUTUR DU SITE**

Il s'agit ici de l'implantation d'une nouvelle activité sur un site industriel existant : exploitation de carrière, ayant obtenu un procès-verbal de récolement.

Il ne s'agit pas d'un site nouveau.

Chapitre 9. **COMMENTAIRES LIBRES**

La société MRL est une société exploitée par le Groupe Eurovia, ayant tous les deux une forte présence régionale dans les domaines des Travaux Publics et de la valorisation de matériaux.

La société MRL exploite plusieurs sites dans la Région des Hauts-de-France (soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation préfectorale), notamment des installations de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre du développement des activités de travaux publics, une quantité importante de matériaux inertes sont générés, constitués essentiellement de morceaux de béton, de gravats et de déblais divers liés à la déconstruction d'infrastructures ou à la réalisation de chantiers de terrassement générant d'importants volumes de déblais comme le futur Canal Seine Nord et le chantier du Grand Paris. Ces matériaux sont le plus possible valorisés dans des installations de recyclage de matériaux, couplée à des stations de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes.

Cependant, une part de ces matériaux ne peut être valorisée et l'unique exutoire de ces déchets ultimes est la mise en stockage dans une ISDI.

Cette installation, dont l'exploitation est encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement, permettra de répondre aux impérieux besoins dans cette partie méridionale des Hauts de France, ainsi que la partie septentrionale de l'Ile de France en termes d'exutoires pour les déchets ultimes inertes, au lieu de générer des dépôts illégaux de matériaux comme il n'est pas rare d'en constater.

Chapitre 10. RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

10.1 Pièces obligatoires

N° de la PJ	Intitulé	Projet concerné
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Annexe 1
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Requête pour une échelle plus réduite en vue de la superficie du site = Plan des abords au 1/5 000	Annexe 2
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau Requête pour une échelle plus réduite : OUI = Plan d'ensemble – Affectation / environnement proche au 1/1 000	Annexe 3
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.	Annexe 4
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières	Annexe 5
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.	Chapitre 5

Tableau 9. Liste des pièces obligatoires jointes au dossier

10.2 Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet

Sans objet

10.3 Autres pièces volontairement transmises par le demandeur

Intitulé	Projet concerné
Plan des installations - principes d'exploitation. Plan au 1/1 000 représentant dans le périmètre des 50 m autour du site, l'emprise du projet, le positionnement des pistes, les aires de stationnement des engins de l'exploitation, les stocks de déchets (déchets inertes ou produits par l'exploitation notamment benne de tri spécifique pour les déchets indésirables), les locaux, les espaces végétalisés (sur fond aérien), les accès (y compris pour les secours), les extincteurs.	Annexe 6
Plan de phasage. Pla au 1/1 000 représentant les différentes phases qu'il est prévu de réaliser. Ce plan permet de visualiser chronologiquement les différentes phases d'exploitation.	Annexe 7
Plan de remise en état. Plan au 1/1 000 permettant de visualiser l'altitude du site après remise en état et le rétablissement du CR 17.	Annexe 8
Plan des itinéraires	Annexe 9

ANNEXES

- Annexe 1 : Carte de localisation du site au 1/25 000
- Annexe 2 : Plan des abords de l'installation au 1/5 000
- Annexe 3 : Plan d'ensemble – Affectation / environnement proche au 1/1 000
- Annexe 4 : Analyse de compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- Annexe 5 : Capacités techniques et financières
- Annexe 6 : Plan des installations - principes d'exploitation au 1/1 000
- Annexe 7 : Plan de phasage au 1/1 000
- Annexe 8 : Plan de remise en état au 1/1 000
- Annexe 9 : Plan des itinéraires

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION DU SITE AU 1/25 000

Matériaux Routier du Littoral

Dossier d'enregistrement

Localisation du site

Périmètre du site

Limite communale

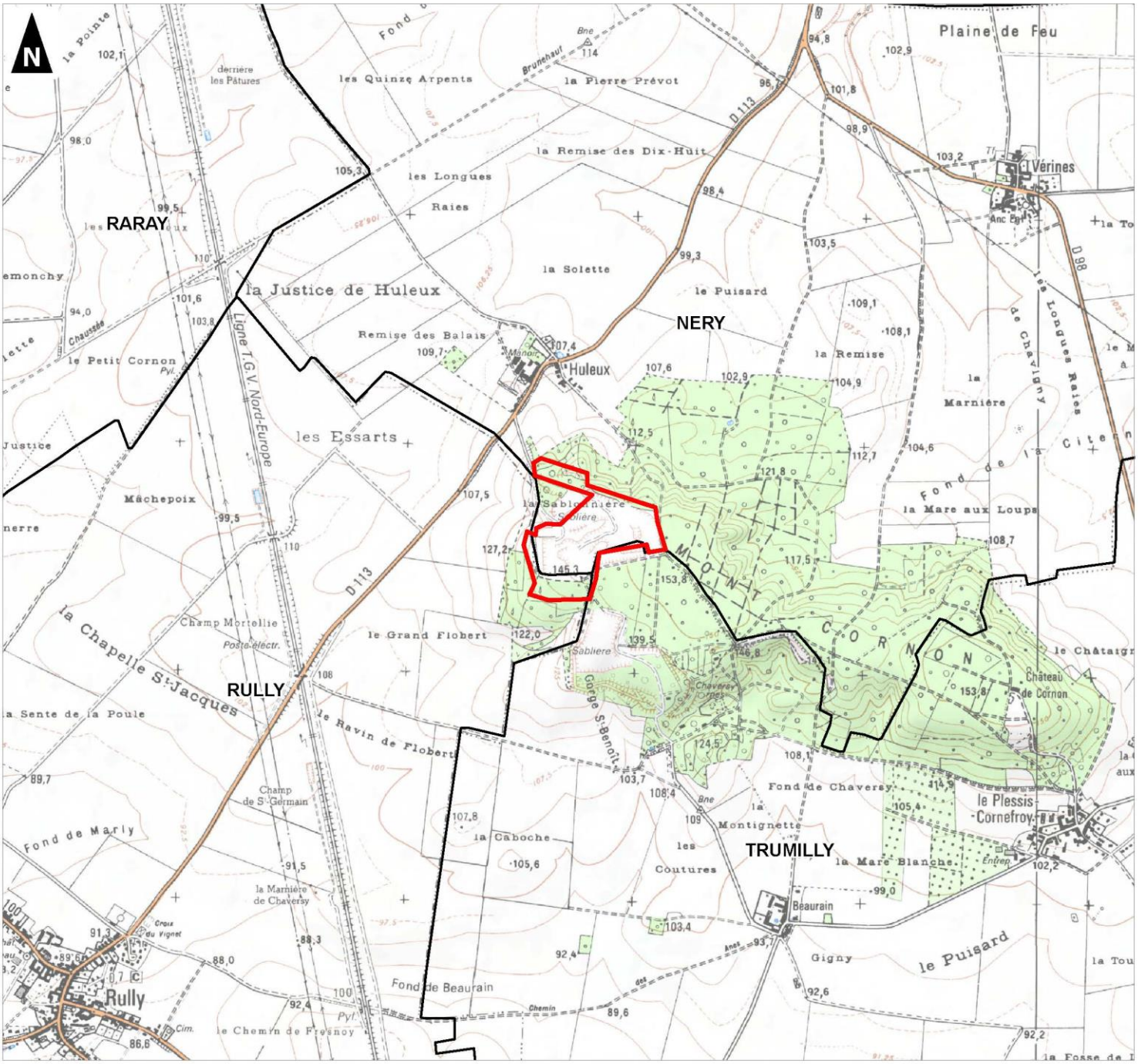

1:25 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : AUDDICE, 2017
Source de fond de carte : IGN SCAN25® et SCAN1000®
Sources de données : IGN BDCARTO® - MRL - AUDDICE, 2017

0 1 2

Kilomètres

ANNEXE 2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU 1/5 000

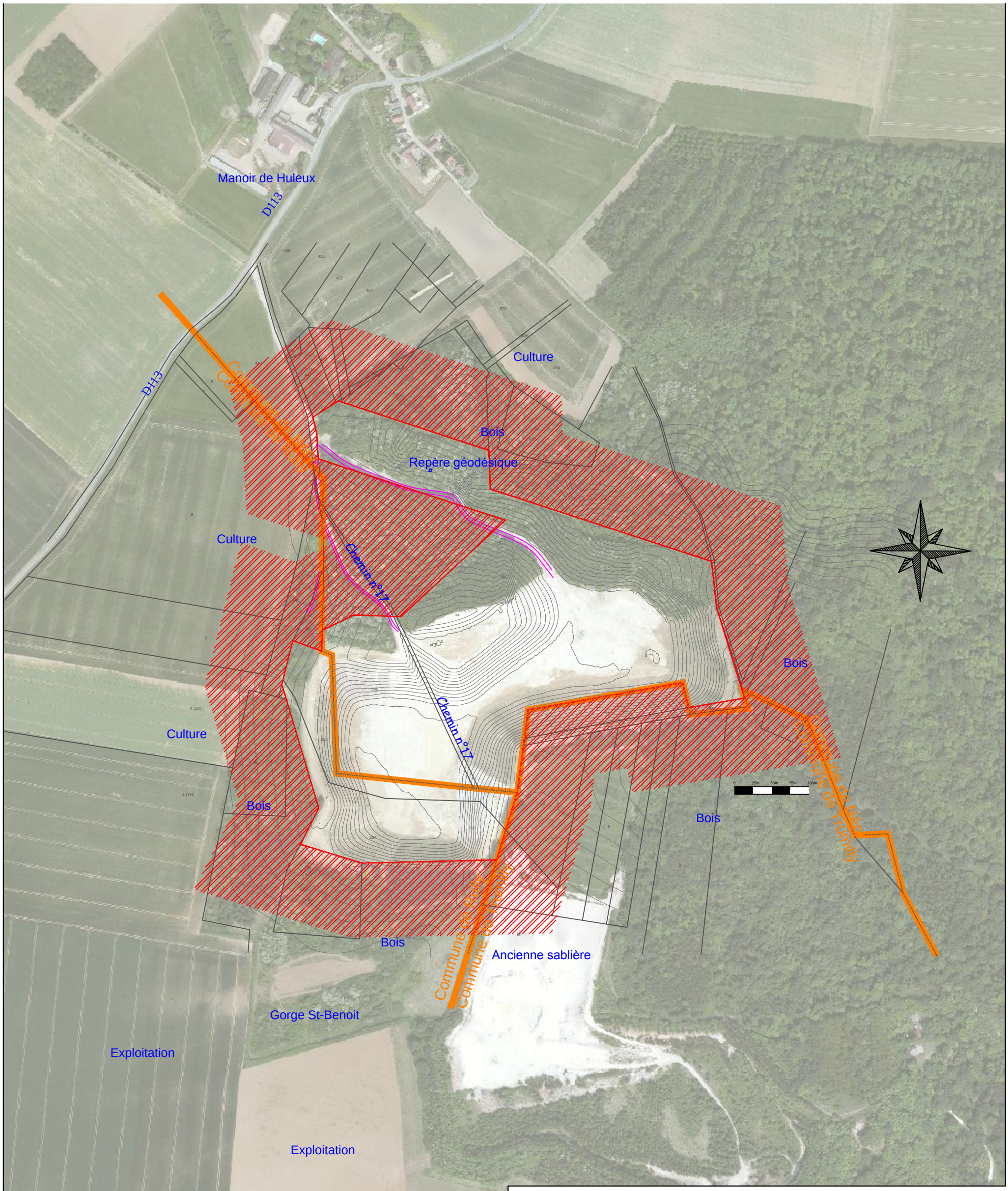

Eurovia
Site de Mont Cornon (Oise)

Plan des Abords (Annexe 2)

Zone de 100 m autour du Projet

E			Echelle :1 / 500e
D			Edition du plan : 27/03/2017
C			Date du levé topo support :
B			par : Cab.latitudes
A			
Ind.	Modification	Date	

Dossier : Abords_v06	Dessiné par: DP	Vérifié par: HC

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1 000

Manoir de Huleux

D113

Culture

Bois

Repère géodésique

Culture

Chemin n°17

Bois

Culture

Bois

Bois

Ancienne sablière

Commune de Nery
Commune de Rully

Commune de Nery
Commune de Trumilly

Commune de Rully
Commune de Trumilly

123,15 m
129,00 m
118,50 m
140,00 m
115,00 m
118,50 m
140,50 m
141,00 m
116,50 m
137,00 m
149,00 m
113,60 m
136,00 m

0 25m 50m 75m 100m

LEGENDE

- Réseau électrique Basse Tension Aérien (selon plan exploitant du réseau, présence à confirmer)
- Réseau électrique Basse Tension Souterrain (selon plan exploitant du réseau, présence à confirmer)
- Zone de 35m autour de l'emprise du projet
- Périmètre de stockage des déchets inertes
- Emprise du Projet
- 118,50 m Altimétrie Terrain Naturel avant projet
- Cadastre digitalisé (à titre indicatif)

EUROVIA VINCI

Matériaux Routiers du Littoral
Site de Mont Cornon

Plan d'ensemble (Annexe 3)

Affectation / Environnement proche

E			Echelle :1 / 1 000e
D			Edition du plan : 27/03/2017
C			Date du levé topo support : 15/04/2015 (en CC49)
B			par : Lattitudes
A			
Ind.	Modification	Date	

Dossier : Plan de Masse_v06	Dessiné par: DP	Vérifié par: FC

C:\Users\DPAVOT\Documents\01 Projets En Cours\MRL\Trumilly\Plan De Masse\Plan De Masse_v06.dwg

ANNEXE 4 : ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le site se situe sur deux communes du département de l'Oise :

- Néry, en grande partie
- Rully, pour la partie sud-ouest du site

Les données ci-après sont tirées des informations transmises par les services municipaux des communes concernées et applicables au jour de la présente étude.

Commune de Rully

La commune de Rully dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** (juillet 2012). Sur cette commune le projet se situe **en zone N** correspondant à une zone naturelle équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Cette zone s'étend ainsi sur le Mont Cornon en raison de son intérêt d'un point de vue faunistique ou floristique. Ainsi, le règlement de la zone N interdit les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux strictement nécessaires à l'implantation des constructions dans le secteur.

Le projet envisagé par la société MRL répond à cette considération de restauration du Mont Cornon. L'objectif est en effet de rétablir l'état initial de ce site par le remblai du vide de fouille laissé par l'exploitation de la carrière et de revenir ainsi au terrain naturel avant exploitation. La restauration de la couverture forestière du site participera au final au rétablissement de la cohérence paysagère globale d'origine.

Aucun exhaussement supplémentaire ne sera réalisé au-delà du retour au terrain naturel.

Commune de Néry

La commune de Néry dispose d'un **Plan d'Occupation des Sols** approuvé en 1983 et modifié en dernier lieu en 2001. Sur cette commune le projet se situe **en zone NC** destinée à l'exploitation agricole, dans le **secteur spécifique NCA** autorisant l'exploitation de carrière.

Le projet, objet du présent dossier, est soumis à enregistrement au titre des **ICPE**. Il s'inscrit dans la poursuite de la **remise en état de l'exploitation de carrière** autrefois autorisée sur le Mont Cornon. Cette remise en état prend la forme d'un retour au terrain naturel et d'un reboisement.

La commune de Néry faisait partie jusqu'au 31 décembre 2016 de la Communautés de Communes de La Basse Automne (CCBA). Cette Collectivité a fusionné avec l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) au 1er janvier 2017 du fait de la loi NoTre 2015.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par le Conseil d'agglomération de l'ARC le 26 septembre 2014, avant l'intégration des communes de l'ancienne CCBA. A ce jour, aucune délibération de l'ARC n'a étendu le périmètre du PLUI aux communes nouvellement intégrées.

Par conséquent, et en vertu de la loi ALUR, le POS de la commune de Néry ne sera plus applicable au 27 mars 2017. A cette date, les dispositions applicables au site seront celles issues du RNU (règlement national d'urbanisme). Celles-ci ne prévoient pas d'interdiction d'aménagement ou de contraintes pouvant entraver le projet.

Les documents d'urbanisme impactant le projet et en vigueur à ce jour sont en cours de modification dans le but de se mettre en conformité avec les exigences de la loi ALUR :

- Modification du PLU de Rully
- Elaboration d'un PLU sur la commune de Néry.

L'exploitant se rapprochera des mairies afin d'assurer la prise en compte de ce projet dans la nouvelle définition des zonages.

ANNEXE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'entreprise Matériaux Routiers du Littoral (MRL) est une société à responsabilité limitée unipersonnelle créée en 2002 pour l'exploitation d'installations de stockage, la mise en dépôt provisoire et définitive, le transit, le recyclage, la transformation et commercialisation de granulats naturels ou matériaux issus du BTP et en particulier de l'industrie routière.

La société MRL est une filiale du Groupe Eurovia, leader en France dans le traitement et la valorisation de matériaux issus du BTP (près de 140 plates-formes exploitées pour traiter près de 7 millions de tonnes de déchets par an).

La société MRL dispose d'un parc matériel important, comprenant notamment des cribles mobiles, des chargeuses sur pneus et des pelles hydrauliques. L'exploitation de l'ISDI projetée nécessite la présence d'une pelle hydraulique et/ou d'une chargeuse pour la manutention des matériaux ainsi que d'un pont-bascule pour la pesée des camions entrant et sortant du site.

La surveillance de l'ISDI projetée sera notamment assurée par le responsable du site de la plateforme de valorisation de matériaux actuellement exploitée à proximité immédiate. Ce personnel est placé sous la responsabilité de Monsieur François Choquet, Responsable d'exploitation de la société MRL.

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaire et des résultats nets de la société depuis 2013 pour son activité :

Année	Chiffre d'affaire net (en M€)	Résultats nets (en k€)
2013	9,1	78,6
2014	9,7	105,4
2015	9,1	59
2016	9,8	286,8

Tableau 10. Evolution du chiffre d'affaire et des résultats nets depuis 2013

Synthèse

De manière générale, les résultats observés témoignent de la capacité de la société MRL à exercer ses activités.

ANNEXE 6 : PLAN DES INSTALLATIONS – PRINCIPES D'EXPLOITATION AU 1/1 000

Manoir de Huleux

D113

Culture

Bois

Repère géodésique

Culture

Chemin n°17

Bois

Culture

Bois

Bois

Ancienne sablière

Commune de Nery
Commune de Rully

Commune de Nery
Commune de Trumilly

Commune de Rully
Commune de Trumilly

Sur engins

118,50 m

141,00 m

116,50 m

137,00 m

113,60 m

140,00 m

148,00 m

0 25m 50m 75m 100m

LEGENDE

- Zone de 50m autour de l'emprise du projet
- Périmètre de stockage des déchets inertes
- Emprise du Projet
- Accès au site (y compris services de secours)
- Entrée clôturée, Acceuil/Contrôle, Bascule de pesée
- Zone de réception des matériaux inertes, stationnement engins et bennes de stockage temporaire des refus
- 118,50 m Altimétrie Terrain Naturel avant projet
- Cadastre digitalisé (à titre indicatif)
- Extincteur
  - Acceuil / Contrôle
  - Zone de réception des matériaux
  - Engins roulants

EUROVIA VINCI

Matériaux Routiers du Littoral
Site de Mont Cornon

Plan des Installations (Annexe 6)

Principe d'exploitation

E			Echelle :1 / 1 000e
D			Edition du plan : 27/03/2017
C			Date du levé topo support : 15/04/2015 (en CC49)
B			par : Lattitudes
A			
Ind.	Modification	Date	

Dossier : Plan de Masse_v06	Dessiné par: DP	Vérifié par: FC

C:\Users\DPAVOT\Documents\01 Projets En Cours\MRL\Trumilly\Plan De Masse\Plan De Masse_v06.dwg

ANNEXE 7 : PLAN DE PHASAGE AU 1/1 000

LEGENDE

- Zone de 50m autour de l'emprise du projet
- Périmètre de stockage des déchets inertes
- Emprise du Projet
- 118,50 m — Altimétrie Terrain Naturel avant projet
- Cadastre digitalisé (à titre indicatif)
- Chemin piéton

Manoir de Huleux

D113

Culture

Bois

Repère géodésique

Culture

Chemin n°17

Phase 4

Phase 3

Phase 2

Phase 1

Bois

Culture

Bois

Bois

Bois

Commune de Néry
Commune de Rully

Commune de Néry
Commune de Trumilly

Commune de Rully
Commune de Trumilly

Ancienne sablière

0 25m 50m 75m 100m

LEGENDE

- Zone de 50m autour de l'emprise du projet
- Périmètre de stockage des déchets inertes
- Emprise du Projet
- 118,50 m — Altimétrie Terrain Naturel avant projet
- Cadastre digitalisé (à titre indicatif)
- Chemin piéton

EUROVIA VINCI

Matériaux Routiers du Littoral
Site de Mont Cornon

Plan de phasage (Annexe 7)

Principe d'exploitation

E			Echelle :1 / 1 000e
D			Edition du plan : 27/03/2017
C			Date du levé topo support : 15/04/2015 (en CC49)
B			par : Latitudes
A			
Ind.	Modification	Date	

Dossier :	Dessiné par:	Vérifié par:
Plan de Masse_v06	DP	FC

C:\Users\DPAVOT\Documents\01 Projets En Cours\MRL\Trumilly\Plan De Masse\Plan De Masse_v06.dwg

ANNEXE 8 : PLAN DE REMISE EN ETAT AU 1/1 000

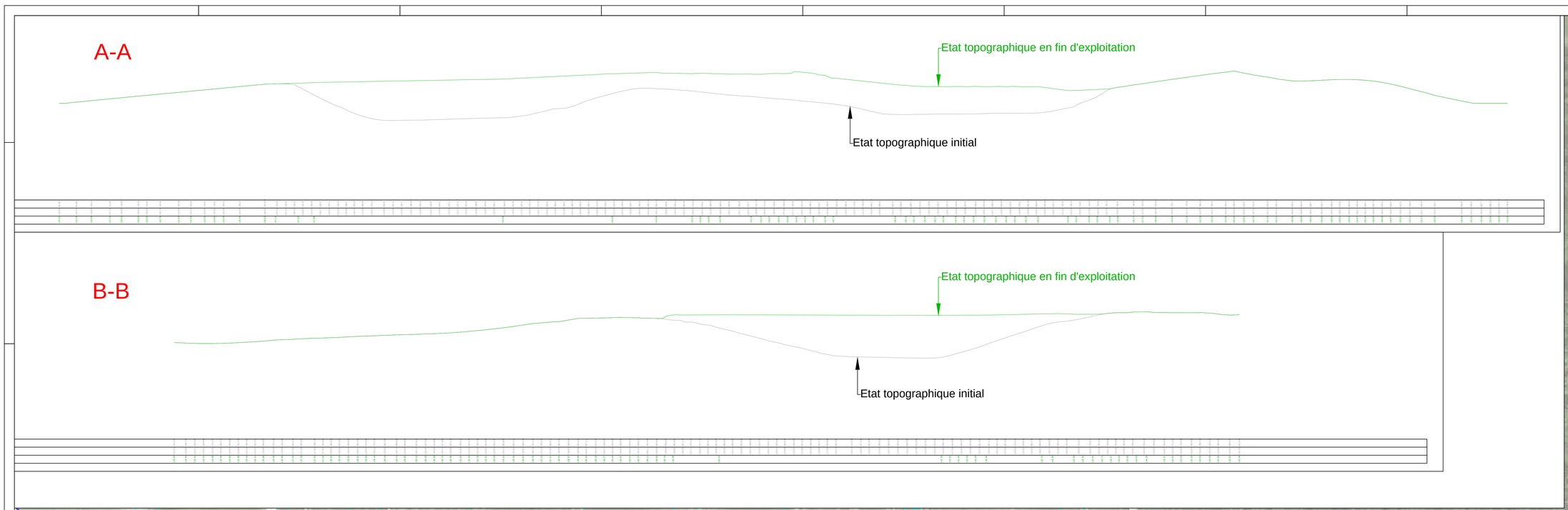

Culture
Bois
Repère géodésique
Chemin n°1
Chemin n°7
Ancienne sablière
Commune de Nery
Commune de Rully
Commune de Trumilly
A-A
B-B
123,15 m
129,00 m
118,50 m
140,00 m
148,00 m
137,50 m
143,00 m
149,50 m
121,40 m
137,00 m
140,80 m
136,00 m
0 25m 50m 75m 100m

LEGENDE

Zone de 50m autour de l'emprise du projet
Emprise du Projet
Cadastre digitalisé (à titre indicatif)
Chemin piéton
Courbes de Niveaux en fin d'exploitation

EUROVIA VINCI

Matériaux Routiers du Littoral
Site de Mont Cornon

Plan de Remise en Etat (Annexe 8)

E			Echelle :1 / 1 000e
D			Edition du plan : 27/03/2017
C			Date du levé topo support : 15/04/2015 (en CC49)
B			par : Lattitudes
A			
Ind.	Modification	Date	

Dossier : Plan de Masse_v06 | Dessiné par: DP | Vérifié par: FC

C:\Users\DPAVOT\Documents\01 Projets En Cours\MRLT\Trumilly\Plan De Masse\Plan De Masse_v06.dwg

ANNEXE 9 : PLAN DES ITINERAIRES

Matériaux Routier du Littoral

Dossier d'enregistrement

Plan des itinéraires

Périmètre du site

Limite communale

Itinéraire 1

Itinéraire provisoire

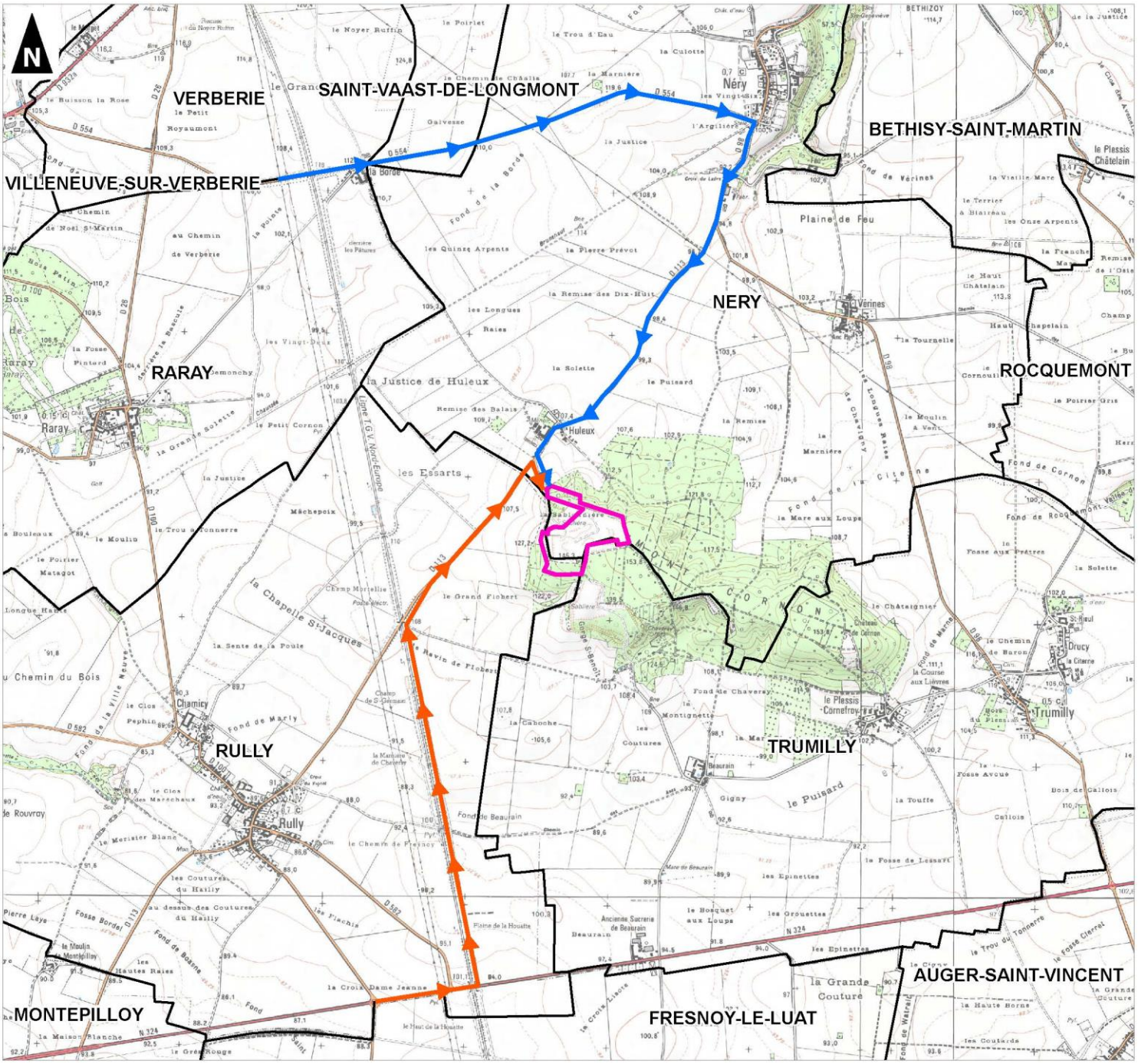

1:40 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

0 500 1 000 1 500

Mètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, 2017

Source de fond de carte : IGN SCAN25® et SCAN1000®

Sources de données : DREAL Hauts de France - Atlas des Patrimoines - MRL - AUDDICE, 2017